




GUIDE

Programme d'aide financière
aux instances régionales
responsables du loisir
des personnes handicapées
2020-2023



Coordination et rédaction
Direction du sport, du loisir et de l'activité physique
Secteur du loisir et du sport

Pour tout renseignement, s'adresser à l'endroit suivant :
Renseignements généraux
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 21^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 643-7095
Ligne sans frais : 1 866 747-6626

Ce document peut être consulté
sur le site Web du Ministère :
education.gouv.qc.ca.

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

ISBN 978-2-550-86997-9 (PDF)

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2020

Table des matières

Chapitre 1 : Description du programme	4
Section I : Raison d'être	4
Section II : Cadre législatif et réglementaire	6
Chapitre 2 : Objectifs poursuivis.....	8
Section I : Objectifs.....	8
Section II : Entrée en vigueur et échéance	8
Chapitre 3 : Admissibilité	9
Section I : Critères d'admissibilité	9
Section II : Activités admissibles des IRLPH	10
Chapitre IV : Attribution de l'aide financière et versements.....	13
Section I : Établissement du montant de l'aide financière	13
Section II : Modalités de versement du soutien aux activités.....	14
Chapitre 5 : Contrôle et reddition de comptes.....	15
Section I : Conditions à respecter	15
Section II : Reddition de comptes	16
Section III : Contrôle	16
Section IV : Demande d'examen d'une décision	17
Chapitre 6 : Autres dispositions.....	18
Section I : Modalités administratives.....	18
Section II : Présentation d'une demande	18
Annexe A – Variables influant sur le soutien financier aux activités.....	19
Annexe B – Principales définitions	21
Annexe C – Documents à transmettre	23

Chapitre 1 : Description du programme

Section I : Raison d'être

En vertu de sa mission, le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES) a la responsabilité de promouvoir et de soutenir la pratique libre ou encadrée, dans un cadre sain et sécuritaire, d'activités physiques, de sports et de loisirs, l'engagement bénévole dans ces domaines et le développement de l'élite sportive.

« Au Québec, 16 % des personnes âgées de 15 ans et plus ont une incapacité. Une proportion de 10 % des Québécois et des Québécoises de 15 ans et plus ont une incapacité allant de modérée à très sévère, représentant environ 640 000 personnes.¹ Ce qui constitue trop souvent une entrave à la pratique d'activités physiques, de sports et de loisirs.

Une personne sur trois présentant une incapacité physique ou intellectuelle a besoin d'aide pour participer à de telles activités. La proportion s'élève à 50 % en cas d'incapacité modérée et à 90 % en cas d'incapacité grave².

Pour les personnes handicapées, la possibilité de pratiquer des activités dépend de plusieurs facteurs comme l'accompagnement, le transport, l'accessibilité physique et financière ainsi que la sécurité. »³

L'accessibilité du loisir pour les personnes handicapées passe également par la qualité de l'expérience, notamment par la sensibilisation, la formation et l'encadrement. Les responsabilités du MEES à cet égard se conjuguent à celles d'un grand nombre d'organisations dont les activités varient tant par leur nature que leur importance. Le partenariat à l'échelle locale, régionale et nationale est l'une des premières conditions de réussite. Aussi l'adaptation aux réalités locales et régionales garantit-elle une réponse appropriée aux besoins des personnes et des communautés. Elle permet de tirer parti de leur dynamisme et de leur capacité à mobiliser les acteurs des différents milieux de vie.

À l'échelle régionale, pour que ces actions soient efficaces, les instances régionales responsables du loisir des personnes handicapées (IRLPH) sont sollicitées. Par leur nature même, elles constituent pour le Ministère des ressources influentes qui sont d'importants partenaires en matière d'accessibilité, de qualité de l'expérience, de promotion et de concertation dans le domaine du loisir des personnes handicapées, et ce, en fonction de leurs besoins ainsi que des ressources et du paysage organisationnel des régions administratives.

1. Statistique Canada, Enquête canadienne sur l'incapacité, 2017 – Les Canadiens ayant une incapacité : un profil de la démographie, de l'emploi et du revenu, 2017, [<https://www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/181128/dq181128a-fra.htm>] (Consulté le 31 juillet 2019).
2. Institut de la statistique du Québec, 2013, Enquête québécoise sur les limitations d'activités, les maladies chroniques et le vieillissement 2010-2011 – Utilisation des services de santé et des services sociaux des personnes avec incapacité, Gouvernement du Québec.
3. Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, Politique de l'activité physique, du sport et du loisir, Gouvernement du Québec, p. 20.

Les IRLPH jouent un rôle clé dans l'atteinte d'objectifs ministériels dans les domaines du loisir, du sport, des activités physiques et du plein air. Par l'entremise du Programme d'aide financière aux instances régionales responsables du loisir des personnes handicapées (PAFIRLPH), le Ministère les reconnaît comme chefs de file dans la mise en place d'actions concertées favorables à la pratique régulière de loisir⁴ par les personnes handicapées.

À ce titre, elles :

- offrent des services aux acteurs locaux et régionaux de loisir ainsi qu'à la population;
- réalisent des actions visant à favoriser l'accessibilité du loisir aux personnes handicapées en tenant compte des besoins de celles-ci et du profil organisationnel de leur région administrative.

Sous-section I.I : Compétences reconnues des IRLPH

Le Ministère reconnaît les IRLPH comme chefs de file dans la mise en place d'actions concertées favorables à la pratique régulière d'activités de loisir par les personnes handicapées. Plus particulièrement, il leur reconnaît les compétences suivantes :

CONCERTATION

- a) Le leadership auprès des acteurs locaux et régionaux en matière de loisir des personnes handicapées.
- b) La participation aux activités de concertation des acteurs locaux, régionaux et nationaux autour d'enjeux qui concernent le loisir des personnes handicapées.
- c) La création de différents partenariats dans le milieu.

EXPERTISE

- d) Le soutien aux acteurs locaux et régionaux en matière de loisir pour les personnes handicapées.
- e) La contribution au développement de l'expertise et à la diffusion de connaissances, d'outils et de savoir-faire en matière d'accessibilité et d'intégration en loisir.
- f) La collaboration à la mise en place et à la consolidation de pratiques soutenant l'accessibilité et l'intégration en loisir.

PROMOTION

- a) La réalisation d'activités de promotion et de valorisation de la pratique d'activités de loisir de qualité, sécuritaire, inclusive et spécialisée auprès des personnes en situation de handicap.
- b) La contribution à la promotion, au soutien et à la reconnaissance des acteurs, bénévoles et intervenants en loisir travaillant auprès des personnes handicapées.

4. Le terme « loisir » dans ce programme inclut les activités de loisir, de sport, de plein air et l'activité physique.

Section II : Cadre législatif et réglementaire

Le PAFIRLPH s'appuie sur les lois, les politiques et les documents suivants :

Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

Le ministre responsable du Loisir et du Sport exerce les fonctions du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport prévues à la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport. En vertu de cette loi, le Ministère est responsable des domaines de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire ainsi que des domaines du loisir et du sport. Ses activités visent notamment à :

- « - promouvoir l'éducation, le loisir et le sport;
- contribuer, par la promotion, le développement et le soutien de ces domaines, à l'élévation du niveau scientifique, culturel et professionnel ainsi que du niveau de la pratique récréative et sportive de la population québécoise et des personnes qui la composent; [...] » (chapitre M-15)

Loi sur l'administration publique

« La présente loi [Loi sur l'administration publique] affirme la priorité accordée par l'Administration gouvernementale, dans l'élaboration et l'application des règles d'administration publique, à la qualité des services aux citoyens; elle instaure ainsi un cadre de gestion axé sur les résultats et sur le respect du principe de la transparence. Elle reconnaît le rôle des parlementaires à l'égard de l'action gouvernementale et leur contribution à l'amélioration des services aux citoyens en favorisant l'imputabilité de l'Administration gouvernementale devant l'Assemblée nationale. » (chapitre A-6.01)

Loi sur le développement durable

« Les mesures prévues par la présente loi [Loi sur le développement durable] concourent plus particulièrement à réaliser le virage nécessaire au sein de la société face aux modes de développement non viable, en intégrant davantage la recherche d'un développement durable, à tous les niveaux et dans toutes les sphères d'intervention, dans les politiques, les programmes et les actions de l'Administration. Elles visent à assurer la cohérence des actions gouvernementales en matière de développement durable, ainsi qu'à favoriser l'imputabilité de l'Administration en la matière. » (chapitre D-8.1.1)

Politique de l'activité physique, du sport et du loisir – Au Québec, on bouge!

« Le Gouvernement du Québec reconnaît et soutient, tant au palier local, régional qu'au palier national, plusieurs organismes de regroupement, de service et de concertation. Ces organismes [...] qui encadrent la pratique d'activités physiques, de sports et de loisirs sous toutes ses formes jouent un rôle de premier plan, car ils contribuent à améliorer la qualité de vie de toute la population. » (p. 4)

« [...] les programmes du Gouvernement du Québec permettront de créer et de maintenir des environnements favorables à la pratique d'activités physiques, de sports et de loisirs. Il en va de la réussite de la mise en œuvre de la Politique. » (p. 33)

Politique gouvernementale pour accroître la participation sociale des personnes handicapées – À part entière : pour un véritable exercice du droit à l'égalité

Parmi les résultats attendus que le Québec s'est fixés pour favoriser la participation sociale des personnes handicapées, l'un d'eux vise particulièrement à :

« Accroître la participation des personnes handicapées à des activités de loisir, de sport, de tourisme et de culture, dans des conditions équivalentes à celles des autres participants. » (p. 20)

Politique gouvernementale de reconnaissance et de soutien de l'action communautaire – L'action communautaire : une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec

« Le gouvernement du Québec s'attend (...) à ce que les organismes continuent de rechercher, selon leurs capacités et dans la mesure du possible, un appui financier en dehors des fonds publics. [...] L'objectif de voir les organismes communautaires soutenus par des fonds autres que les fonds publics constitue aussi une invitation aux bailleurs de fonds externes à manifester leur volonté de s'associer aux organismes qui contribuent à l'amélioration du tissu social. La responsabilité à l'égard des organismes qui rendent service à la population est collective. » (p. 27)

Avis sur l'éthique en loisir et en sport

« Il importe de soutenir les acteurs en loisir et en sport par une approche globale basée sur des valeurs reconnues et partagées. Forts de ce consensus, ils pourront alors réaffirmer les objectifs associés à la pratique du loisir et du sport et, ainsi, favoriser un environnement sûr et accueillant. » (p. 11)

Chapitre 2 : Objectifs poursuivis

Section I : Objectifs

1. Le PAFIRLPH vise à accroître l'accessibilité du loisir aux personnes handicapées dans un cadre sain et sécuritaire, selon le paysage organisationnel particulier des régions administratives du Québec.
2. Plus particulièrement, le PAFIRLPH vise à contribuer financièrement aux activités que rendent des instances régionales reconnues et qui permettent la réalisation d'actions concertées favorables à l'amélioration du niveau de pratique d'activités de loisir par les personnes handicapées dans une région administrative québécoise donnée.

Section II : Entrée en vigueur et échéance

3. Le PAFIRLPH entre en vigueur à sa date d'autorisation par le Conseil du trésor et viendra à échéance le 31 mars 2023.

5. Voir les activités des IRLPH à l'article 8.

Chapitre 3 : Admissibilité

Section I : Critères d'admissibilité

4. Pour être admissible au programme, l'organisme doit respecter l'ensemble des critères suivants :
 - 4.1. agir en tant qu'IRLPH dans sa région⁶;
 - 4.2. être une association régionale de loisir pour les personnes handicapées (ARLPH) ou une unité régionale de loisir et de sport (URLS)⁷;
 - 4.3. être un organisme à but non lucratif⁸;
 - 4.4. poursuivre une mission d'intérêt général dans le domaine du loisir (intérêt propre à la collectivité qui transcende celui de ses membres);
 - 4.5. entretenir une vie associative et démocratique;
 - 4.6. avoir une assurance de responsabilité civile en vigueur pendant toute la durée du PAFIRLPH qui couvre notamment la responsabilité de ses administrateurs;
 - 4.7. rayonner au-delà du cadre local en assurant le déploiement de services aux personnes handicapées de sa région;
 - 4.8. être signataire de l'Avis sur l'éthique en loisir et en sport;
 - 4.9. s'engager, par résolution du conseil d'administration, à se conformer au *Code de gouvernance des organismes sans but lucratif québécois en sport et en loisir*, d'ici le 15 février 2024;
 - 4.10. transmettre au Ministère le formulaire de demande d'assistance financière du PAFIRLPH dûment rempli au plus tard le 1^{er} août 2020 ainsi que les documents requis.

Sous-section I.I : Organisme non admissible

5. Un organisme n'est pas admissible au PAFIRLPH dans le cas où :
 - a) il est en situation de faillite;
 - b) il est inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
 - c) il n'a pas respecté ses obligations auprès du MEES après avoir été dûment avisé par écrit en lien avec l'attribution d'une aide financière antérieure, au cours des deux (2) années précédant la demande d'aide financière;
 - d) il ne s'est pas conformé aux lois et aux règlements applicables édictés par le Gouvernement du Québec.

6. Voir les compétences reconnues des IRLPH à la sous-section I.I du chapitre I.
7. Dans le respect des réalités régionales existantes, il s'agit de l'organisme qui a assuré la réalisation de la mission loisir des personnes handicapées au cours de la dernière année financière, à moins qu'il n'y ait une autre entente entre les organisations.
8. L'organisme doit être légalement constitué sous la Loi sur les compagnies, partie III ou la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif et posséder un numéro d'entreprise du Québec (NEQ) au Registraire des entreprises du Québec.

Sous-section I.II : Dépenses admissibles et non admissibles

6. Les dépenses admissibles sont celles des biens et services nécessaires à la réalisation des activités de l'IRLPH en lien avec le PAFIRLPH et comprennent :
 - a) les frais généraux (liés aux infrastructures, au matériel de bureau, aux équipements);
 - b) les coûts liés aux ressources humaines associées au fonctionnement (salaire, avantages sociaux, formation et soutien professionnel);
 - c) les frais de déplacement (qui devront respecter les barèmes en vigueur au sein de la Fonction publique du Québec), de communication, de concertation, de représentation et d'encadrement de l'action bénévole.
7. Les frais non admissibles sont les dépenses de biens et services jugées non nécessaires à la réalisation des activités de l'organisme en lien avec le PAFIRLPH et comprennent :
 - a) le financement de la dette ou le remboursement d'emprunts déjà conclus ou à venir;
 - b) les dépenses déjà remboursées par un autre programme;
 - c) l'achat de véhicules de transport;
 - d) le salaire des ressources humaines ou les autres dépenses non reliées aux activités en lien avec le PAFIRLPH;
 - e) l'acquisition de terrains ou de propriétés et autres immobilisations;
 - f) les frais soutenant des activités à caractère religieux, militant ou partisan;
 - g) les dépenses de commandites.

Section II : Activités admissibles des IRLPH

8. Dans le cadre du PAFIRLPH, le Ministère offre un soutien aux IRLPH pour réaliser les activités suivantes :

A. SOUTIEN AUX STRUCTURES LOCALES ET RÉGIONALES D'ENCADREMENT DE LOISIR

- 8.1. Offrir des services-conseils en matière d'accessibilité et d'intégration des personnes handicapées aux structures locales ou régionales ayant un impact sur le loisir, le sport, les activités de plein air et l'activité physique.
 - 8.2. Soutenir l'intégration des personnes handicapées dans les structures locales et régionales d'encadrement en loisir, notamment par :
 - a) l'offre du Programme d'aide financière au loisir des personnes handicapées (PAFLPH)⁹ qui inclut un volet de soutien à l'accompagnement des personnes handicapées¹⁰ et un volet de soutien aux initiatives locales et régionales¹¹;
9. Dans le respect des règles et normes définies dans un contrat de service prévu à cet effet.
 10. Pour 2020-2021, l'enveloppe consacrée au soutien à l'accompagnement pour chacune des IRLPH sera reconduite intégralement au même montant qu'en 2019-2020. Si des crédits s'ajoutent en cours d'année, ils seront redistribués au prorata. Pour les années subséquentes du cycle du programme, le montant global sera redistribués au prorata de l'enveloppe 2019-2020.
 11. Les crédits seront redistribués aux IRLPH à partir des mêmes indicateurs que le soutien aux activités du PAFIRLPH, soit selon les variables influant sur le soutien financier aux activités.

- b) la promotion de Population active¹² et du Programme d'assistance financière aux initiatives locales et régionales en matière d'activité physique et de plein air (PAFILR)¹³;
 - c) la promotion de la Carte accompagnement loisir (CAL)¹⁴.
- 8.3. Soutenir l'intégration des jeunes handicapés dans les camps de jour¹⁵, notamment par :
- a) des services-conseils liés à la mise en œuvre du guide de référence « Vers une intégration réussie dans les camps de jour »;
 - b) la promotion d'outils, dont l'outil Web d'évaluation « Vers une intégration réussie », la trousse « Vers une intégration réussie », l'application « PEP ton jeu » de l'Association des camps du Québec (ACQ) et autres outils élaborés avec le soutien du Ministère.
- 8.4. Contribuer au développement d'activités de loisir accessibles aux personnes handicapées, notamment par :
- a) des services-conseils en matière d'activités de plein air accessibles;
 - b) la promotion d'outils, dont les guides sur les activités de plein air accessibles dans les milieux concernés;
 - c) la promotion ou la participation à la « Grande tournée de plein air accessible ».

B. SOUTIEN À LA CONCERTATION

- 8.5. Coordonner et susciter la création de partenariats entre les acteurs locaux ou régionaux de sa région.
- 8.6. Participer aux mécanismes de concertation nationale en matière de loisir pour les personnes handicapées, notamment :
- a) la Table ministérielle en matière de loisir des personnes handicapées;
 - b) le Réseau national de loisir pour personnes handicapées.
- 8.7. Soutenir le développement de partenariats à la Carte accompagnement loisir (CAL)¹⁶, notamment par :
- a) des services-conseils aux organisations dans leur démarche d'adhésion en tant que partenaires et dans l'application des principes de la CAL;
 - b) l'offre de soutien aux organismes desservant les personnes handicapées pour qu'ils soutiennent leur clientèle dans la démarche d'obtention de la CAL.

12. Vise à favoriser de façon durable la pratique d'activités physiques, sportives et de plein air auprès des populations moins actives physiquement par l'entremise d'une aide financière destinée à l'achat de matériel durable dans le but d'encourager les organismes admissibles à améliorer ou diversifier leur offre ces matières auprès de leur clientèle.

13. Vise à soutenir la réalisation de nouveaux projets ou la bonification de projets existants, locaux et régionaux, favorisant directement la pratique d'activités physiques et de plein air.

14. Accorde la gratuité d'entrée à l'accompagnateur d'une personne handicapée auprès des organisations de loisir, culturelles et touristiques partenaires.

15. En accord avec les orientations du MEES et de l'Association québécoise pour le loisir des personnes handicapées (AQLPH).

16. Dans le respect des orientations gouvernementales et de l'organisme mandataire, soit l'AQLPH.

C. SOUTIEN À LA FORMATION

- 8.8. Promouvoir, coordonner ou offrir des formations destinées aux associations locales, aux municipalités et aux autres partenaires ainsi qu'à la population, notamment :
- a) la Formation nationale en accompagnement en loisir des personnes handicapées;
 - b) la certification d'accompagnement camp de jour;
 - c) la sensibilisation « Mieux comprendre la différence pour mieux agir »;
 - d) la formation « Pour un plein air inclusif et sécuritaire ».

D. SOUTIEN À LA PROMOTION DE LA SÉCURITÉ ET DE L'INTÉGRITÉ

- 8.9. Promouvoir l'adhésion à l'Avis sur l'éthique en loisir et en sport du Ministère auprès de ses membres et des partenaires en loisir et en sport de sa région.
- 8.10. Promouvoir la prévention des abus et du harcèlement dans les loisirs et les sports, notamment :
- a) la vérification des antécédents judiciaires des personnes œuvrant auprès des personnes handicapées.

E. SOUTIEN AU BÉNÉVOLAT

- 8.11. Soutenir le bénévolat en loisir auprès des personnes handicapées et valoriser l'engagement bénévole des personnes handicapées en loisir, notamment par :
- a) la promotion du Prix du bénévolat en loisir et en sport Dollard-Morin ou la présentation de candidatures.

F. SOUTIEN AUX ÉVÉNEMENTS

- 8.12. Soutenir et organiser des événements qui visent la participation des personnes handicapées à des activités de loisir, notamment :
- a) faire la promotion de l'événement Destination Loisirs;
 - b) participer au comité organisateur de l'événement Destination Loisirs, si l'événement se tient dans la région hôte.

Sous-section II.I : Activités non admissibles

9. Les activités non admissibles sont celles non visées par l'article 8 du PAFIRLPH, notamment les activités en dehors du secteur du loisir et du sport.

Chapitre IV : Attribution de l'aide financière et versements

Section I : Établissement du montant de l'aide financière

10. Le montant est alloué annuellement pour la période triennale de 2020-2023.
11. Le calcul de l'aide financière annuelle allouée est établi en fonction de :
 - 11.1. Enveloppe budgétaire disponible;
 - 11.2. Variables (présentées à l'annexe A) qui influent sur le soutien financier aux activités :
 - 11.2.1. Facteurs environnementaux (60 %)
 - 11.2.2. Réalisations (40 %)
 - a) Accessibilité (30 points)
 - b) Qualité de l'expérience (30 points)
 - c) Promotion (20 points)
 - d) Concertation (20 points)
12. Le montant minimal annuel est de 100 000 \$.
13. Le montant maximal annuel est de 200 000 \$.
14. Dans le respect de sa spécificité, l'établissement du montant de l'aide financière accordée à l'IRLPH du Nord-du-Québec n'est pas assujéti aux mêmes critères que celui des autres IRLPH. Le montant forfaitaire alloué annuellement est de 17 078 \$.
15. Cumul de l'aide financière : L'aide financière à la mission attribuée par le MEES dans le cadre du présent programme ne peut pas être combinée avec une autre aide à la mission offerte directement ou indirectement par d'autres ministères ou organismes gouvernementaux (provinciaux ou fédéraux), par leurs sociétés, et les entités municipales¹⁷.

Sous-section I.I : Clauses dérogatoires

16. Conscient des réalités des organisations et soucieux de maintenir l'équilibre de l'enveloppe budgétaire, le Ministère a prévu une mesure d'atténuation des impacts sur l'aide financière accordée. Dans le but d'accorder une période de transition raisonnable à une IRLPH qui était soutenue financièrement en 2019-2020, la mesure d'atténuation suivante sera mise en œuvre :

Mesure	2020-2023
Baisse maximale du soutien financier	15 %

17. Aux fins des règles de cumul des aides financières, le terme « entités municipales » comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitreA-12.1).

Section II : Modalités de versement du soutien aux activités

17. Le soutien financier du Ministère est conditionnel à la réalisation des activités par l'IRLPH et est soumis aux modalités prévues par la convention d'aide financière signée entre les deux parties. Le soutien financier accordé est triennal jusqu'à l'échéance de la convention d'aide financière.
18. Sous réserve de l'approbation du Conseil du trésor, l'aide financière est versée annuellement à l'IRLPH selon les modalités suivantes :
 - 18.1. Pour l'année financière 2020-2021 :
 - a) un montant correspondant à 75 % de l'aide financière, suite à la signature de la convention d'aide financière;
 - b) un montant correspondant à 25 % de l'aide financière, après acceptation par le Ministre des documents de reddition de comptes prévus à la clause 14.
 - 18.2. Pour les années financières 2021-2022 et 2022-2023 :
 - a) un montant correspondant à 75 % de la subvention, à titre d'avance, en début d'année financière;
 - b) un montant correspondant à 25 % de l'aide financière, après acceptation par le Ministre des documents de reddition de comptes prévus à la clause 14.
19. Tout engagement financier du Gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, c. A-6.001).
20. Le dernier versement de l'aide financière sera conditionnel à la transmission par le bénéficiaire de l'ensemble des données nécessaires à l'appréciation des résultats du programme, notamment des renseignements nécessaires à la mesure des indicateurs de résultats. Les conventions d'aides financières précisent les modalités à cet égard.

Chapitre 5 : Contrôle et reddition de comptes

Section I : Conditions à respecter

21. Pour maintenir son admissibilité, l'organisme doit :
 - 21.1. Respecter les compétences pour lesquelles il est reconnu par le Ministère¹⁸;
 - 21.2. Assurer la mise en œuvre des activités pour lesquelles il est soutenu dans le cadre du PAFIRLPH¹⁹;
 - 21.3. Respecter les règles et normes du PAFIRLPH;
 - 21.4. Démontrer une saine gestion et présenter une santé financière se traduisant notamment par :
 - a) un déficit accumulé moyen inférieur à 10 % des revenus totaux au cours des trois (3) dernières années financières (si le déficit est supérieur à ce pourcentage, l'instance régionale doit déposer un plan de redressement, qui devra être accepté par le Ministère);
 - b) un ratio d'endettement moyen inférieur à 80 % au cours des trois (3) dernières années financières (s'il est supérieur à ce pourcentage, l'instance régionale doit fournir une justification écrite, qui devra être acceptée par le Ministère);
 - c) des actifs nets non affectés qui ne dépassent pas 50 % des dépenses annuelles totales (si les actifs nets non affectés dépassent ce pourcentage, l'instance régionale doit déposer un plan d'utilisation de ces actifs, qui devra être accepté par le Ministère);
 - d) des actifs nets affectés qui ne nuisent pas à la réalisation des activités et qui répondent à un besoin;
 - e) l'absence de transfert de sommes d'argent provenant du Gouvernement du Québec et destinées à la réalisation de sa mission vers une autre organisation (fondation ou autre organisme pour l'aider à exercer ses activités);
 - f) la tenue d'une comptabilité claire, précise et conforme aux principes comptables généralement reconnus;
 - 21.5. Se conformer aux lois applicables et aux règlements édictés par le Gouvernement du Québec.

18. Voir la section « Compétences reconnues des IRLPH » à la sous-section I.I du chapitre I.

19. Voir la section « Activités des IRLPH » à l'article 8.

Section II : Reddition de comptes

22. Aux fins de reddition de comptes, l'IRLPH doit transmettre au MEES :
- 22.1. Le formulaire annuel de reddition de comptes dûment rempli;
- 22.2. Au plus tard dans les quatre (4) mois suivant la fin de son exercice financier :
- a) l'information factuelle et financière dans le système RADAR du MEES;
 - b) un rapport financier conforme au niveau de vérification comptable exigé si l'organisme cumule une aide financière du gouvernement du Québec²⁰ équivalant à :
 - de plus de 200 000 \$: les états financiers audités du dernier exercice financier complété, préparés par un comptable professionnel agréé,
 - entre 25 000 \$ et 199 999 \$: les états financiers examinés du dernier état financier complété, préparés par un comptable professionnel agréé,
 - de 24 999 \$ et moins : un avis au lecteur pour les derniers états financiers complétés, préparés par un comptable professionnel agréé;
 - c) une copie du rapport annuel du dernier exercice terminé;
 - d) une copie de la convocation à l'assemblée générale annuelle;
 - e) une copie du procès-verbal adopté par la dernière assemblée générale annuelle de l'organisme.

Sous-section II.I : Reddition de comptes au Secrétariat du Conseil du trésor

23. Le MEES devra transmettre au Secrétariat du Conseil du trésor (Sous-secrétariat aux politiques budgétaires et aux programmes – SSPBP), au plus tard le 31 janvier 2023 ou préalablement à toute demande de renouvellement ou prolongation du cadre normatif, un bilan du programme, conformément au gabarit de bilan du SSPBP.

Section III : Contrôle

24. Le soutien financier accordé à un organisme est valide dès la réception de la lettre d'annonce ministérielle. Toutefois, la conformité continue est une condition obligatoire pour le maintien des privilèges que procure ce statut. À cet effet, le Ministère peut, en tout temps, procéder à une vérification pour s'assurer qu'un organisme continue de remplir les obligations et de satisfaire aux critères liés au programme.
25. Le Ministre se réserve le droit de :
- 25.1. Réclamer au bénéficiaire l'aide financière qui n'a pas été utilisée pour la réalisation du projet;

20. Subventions publiques (gouvernement provincial, fédéral et municipal), hormis l'aide financière versée à des fins de redistribution par contrat de service.

- 25.2. Résilier la convention pour l'un des motifs suivants :
- a) Le bénéficiaire fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du programme;
 - b) Le bénéficiaire cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
 - c) Le bénéficiaire lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations.
- 25.3. Pour ce faire, le Ministre adresse un avis écrit de résiliation au bénéficiaire énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu :
- a) Au paragraphe a) de la clause précédente, le bénéficiaire doit remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi la convention est automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai;
 - b) Aux paragraphes b) et c) de la clause précédente, la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le bénéficiaire.

Sous-section III.I : Révision du soutien financier

26. Un organisme dont les actifs nets non affectés sont supérieurs à 50 % de ses dépenses annuelles totales et qui n'a pas soumis une justification ou un plan d'utilisation de ces actifs à l'approbation du Ministère pourrait voir sa subvention révisée à la baisse.
27. Dans un tel cas, le Ministère diminuera la subvention proportionnellement à la valeur des actifs nets non affectés excédant le seuil autorisé.

Sous-section III.II : Suspension ou résiliation du soutien financier

28. Le Ministère peut suspendre un ou des versements du soutien financier accordé ou retarder le renouvellement d'une entente si un organisme déroge à une clause de la convention d'aide financière ou à une exigence du PAFIRLPH.
29. Si l'une ou l'autre de ces situations se produit, les procédures de modalités de contrôle s'appliqueront.

Section IV : Demande d'examen d'une décision

30. Si un organisme est insatisfait d'une décision rendue dans le cadre du PAFIRLPH, il dispose d'un délai de trente (30) jours ouvrables suivant la réception de la décision pour déposer une demande de révision écrite en fournissant les éléments suivants :
- a) la résolution du conseil d'administration qui approuve la demande d'examen;
 - b) les motifs de la contestation de la décision;
 - c) les pièces justificatives appuyant la demande d'examen.

Chapitre 6 : Autres dispositions

Section I : Modalités administratives

Sous-section I.I : Convention d'aide financière

31. Lorsque la demande d'assistance financière est acceptée, l'organisme recevra, à la suite de la lettre l'informant du montant de la subvention, deux (2) exemplaires d'une convention d'aide financière. Ce document constitue l'engagement liant l'organisme au Ministère.
32. Le document doit être retourné au Ministère et porter la signature originale du président ou de la présidente de l'organisme. Dans le cas d'un mandataire, la résolution du conseil d'administration autorisant la délégation de signature doit accompagner le document.
33. Les conventions d'aide financière devront contenir les modalités de transmission par le bénéficiaire de l'ensemble des données nécessaires à l'appréciation des résultats du programme, notamment des renseignements nécessaires à la mesure des indicateurs de résultats prévus dans le cadre. La transmission de ces données est obligatoire pour être admissible à une prochaine aide financière du Ministère.

Sous-section I.II : Visibilité

34. Le MEES exige une visibilité minimale pour tout investissement, indépendamment du montant accordé. De même, toute IRLPH subventionnée doit se conformer aux normes de visibilité inscrites dans la convention d'aide financière et obtenir les autorisations nécessaires concernant l'utilisation et le téléchargement de ses logos.

Section II : Présentation d'une demande

35. Le formulaire de demande d'aide financière :
 - 35.1. Est disponible sur le [site Web du MEES](#);
 - 35.2. Doit être dûment rempli et transmis au MEES :
 - 35.2.1. au plus tard le 1^{er} août 2020;
 - 35.2.2. accompagné de tous les documents mentionnés à l'annexe C;
 - 35.2.3. par courriel à l'adresse : pafiph@education.gouv.qc.ca.
 - 35.3. Est analysé par la Direction du sport, du loisir et de l'activité physique du MEES.

Pour plus de renseignements sur le PAFIRLPH, vous pouvez communiquer avec la Direction du sport, du loisir et de l'activité physique du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

- a) Par courriel à pafiph@education.gouv.qc.ca;
- b) par téléphone au 418 646-6142.

Annexe A – Variables influant sur le soutien financier aux activités²¹

1) Facteurs environnementaux (60 %)

- a) Nombre de personnes handicapées de la région administrative²² (25 points)
- b) Taux de personnes handicapées (incapacité modérée et grave) par région²³ (25 points)
- c) Superficie de la région administrative (km²)²⁴ (10 points)
- d) Nombre total de municipalités de moins de 10 000 habitants²⁵ (10 points)
- e) Nombre total de municipalités²⁶ (15 points)
- f) Taux de faible revenu des familles²⁷ (15 points)

2) Réalisations (40 %)

- a) Accessibilité (30 points)
 - Nombre d’organismes (membres et non membres) locaux et régionaux²⁸ bénéficiaires de services de l’IRLPH liés au loisir des personnes handicapées (30 points)
 - Nombre d’organismes membres de l’IRLPH (10 points)
 - Nombre d’heures d’ouverture par année de l’organisme (10 points)
 - Diversité des mesures et actions mises en place visant l’accessibilité du loisir aux personnes handicapées (50 points)
- b) Qualité de l’expérience (30 points)
 - Diversité des actions en matière de sécurité et d’intégrité (40 points)
 - Diversité (20 points) et volume (20 points) des formations offertes aux associations locales, aux municipalités et aux autres partenaires
 - Nombre de personnes formées (20 points)

21. Le statut particulier lié au caractère insulaire et aux contraintes structurelles de l’agglomération des Îles-de-la-Madeleine a été pris en compte pour la région administrative de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine (Gouvernement du Québec, Décret 354-2016, 4 mai 2016).

22. Institut de la statistique du Québec, 2013, Enquête québécoise sur les limitations d’activités, les maladies chroniques et le vieillissement 2010-2011 – Utilisation des services de santé et des services sociaux des personnes avec incapacité, Gouvernement du Québec.

23. Idem 22.

24. INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC, Profils statistiques par régions et MRC géographiques, [En ligne], http://www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/profils/region_00/region_00.htm, (consulté en 2020).

25. MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L’OCCUPATION DU TERRITOIRE, Répertoire des municipalités, [En ligne], <http://www.mamrot.gouv.qc.ca/repertoire-des-municipalites>, (consulté en 2020).

26. Idem 25.

27. Idem 24.

28. Constitués en personne morale.

- c) Promotion (20 points)
 - Diversité (10 points) et volume (20 points) des actions de promotion
 - Types d'implication (10 points) et nombre d'événements locaux et régionaux soutenus (10 points)
 - Coordination de l'envoi d'une délégation à l'événement Destination Loisirs (20 points)
 - Diversité des activités pour soutenir le bénévolat en loisir auprès des personnes handicapées et valoriser l'engagement bénévole des personnes handicapées en loisir (30 points)

- d) Concertation (20 points)
 - Types d'implication (10 points) et volume (20 points) de participation à des tables de concertation ou comités
 - Volume des partenariats développés dans le milieu (30 points)
 - Volume de participation à des tribunes publiques (20 points)
 - Partage d'expertise avec le gouvernement du Québec (20 points)

Annexe B – Principales définitions

Aux fins du PAFIRLPH, les termes suivants désignent :

Accompagnement

L'accompagnement s'effectue par une personne dont la participation est nécessaire pour le soutien et l'aide qu'elle apporte exclusivement à une ou plusieurs personnes handicapées. Cette mesure de compensation facilite la participation de la personne handicapée à une activité de loisir ou de sport. Cette assistance n'est normalement pas requise par la population pour la réalisation de l'activité.

Instance régionale responsable du loisir des personnes handicapées

Interlocuteur régional privilégié en matière d'accessibilité au loisir pour le déploiement d'activités auprès des acteurs locaux et régionaux, qui, ultimement, auront des retombées bénéfiques auprès des personnes handicapées. Formé d'un regroupement de membres collectifs (c.-à-d. de personnes morales) ou individuels, il rayonne au-delà du cadre local en menant des actions qui visent l'amélioration du niveau de pratique d'activités de loisir par les personnes handicapées dans une région administrative donnée.

Loisir

Activité qu'une personne fait pendant son temps libre. Librement choisie et pratiquée à des fins de divertissement, de distraction, d'amusement ou d'épanouissement, elle peut être pratiquée sans encadrement ou à l'intérieur de services offerts par les structures des milieux associatif, communautaire, municipal, scolaire ou privé. Le terme « loisir » englobe les activités récréatives de nature variée et inclut les activités physiques, sportives et de plein air.

Personne handicapée

Toute personne ayant une déficience entraînant une incapacité significative et persistante et qui est sujette à rencontrer des obstacles dans l'accomplissement d'activités courantes²⁹. En ce qui a trait à l'incapacité, elle peut être motrice, intellectuelle, de la parole ou du langage, visuelle, auditive ou associée à d'autres sens. Elle peut être liée à des fonctions organiques, ou encore à un trouble du spectre de l'autisme ou à un trouble grave de santé mentale³⁰.

Personne vulnérable

Personne qui, en raison de son âge, d'une déficience ou d'autres circonstances temporaires ou permanentes : a) est en position de dépendance par rapport à d'autres personnes; ou b) court un risque d'abus ou d'agression plus élevé que la population en général de la part d'une personne en situation d'autorité ou de confiance vis-à-vis d'elle³¹.

29. Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (RLRQ, chapitre E-20.1, article 1. g).

30. Office des personnes handicapées du Québec, Qu'est-ce qu'une personne handicapée?, Mise à jour : 14 juin 2019, [En ligne].

31. Loi sur le casier judiciaire (L.R.C., chapitre C-47, article 6.3 (1)).

Région administrative

Division territoriale servant de cadre à l'activité des ministères et des organismes publics.

Structures locales et régionales d'encadrement de loisir

Organisation qui offre des services de loisir, de sport, d'activités de plein air ou d'activité physique, à la population générale ou spécifiquement aux personnes handicapées. Parmi ces structures, on dénombre notamment les clubs, les associations, les organismes communautaires, les municipalités, les centres communautaires de loisir, les camps de vacances, les territoires publics à vocation récréative et les entreprises privées.

Annexe C – Documents à transmettre

1) Lors du dépôt de la demande

Aux fins d'analyse de l'admissibilité, transmettre au MEES les documents suivants :

Documents à acheminer	
	Formulaire de demande dûment rempli incluant l'engagement par résolution du conseil d'administration s'engageant à se conformer au Code de gouvernance des organismes sans but lucratif québécois en sport et en loisir d'ici le 15 février 2024
	Copie de la déclaration d'immatriculation annuelle délivrée par le REQ
	Preuve d'assurance responsabilité civile en vigueur qui couvre notamment la responsabilité de ses administrateurs
<i>De plus, si l'organisme n'était pas soutenu en 2019-2020, veuillez transmettre les documents suivants :</i>	
	Copie de la charte (lettres patentes) et des règlements généraux ou copie des modifications apportées à ces documents, s'il y a lieu
	Copie du dernier rapport financier du dernier exercice terminé, dûment signée par deux administrateurs
	Copie du dernier rapport annuel
	Copie de la convocation à l'assemblée générale annuelle et du procès-verbal adopté par la dernière assemblée générale annuelle de l'organisme
	Liste de tous vos membres précisant leur municipalité

2) Au cours du premier exercice financier

Si la demande d'assistance financière est acceptée, transmettre les documents suivants au Ministère :

Documents à acheminer	
	Convention d'aide financière dûment signée
	Contrat de service dûment signé

3) Pour chaque exercice financier subséquent

Si la demande d'assistance financière est acceptée, transmettre les documents suivants au Ministère :

Documents à acheminer	
<i>Au plus tard le 15 février de chaque année financière :</i>	
	Formulaire annuel de reddition de comptes dûment rempli
<i>Au plus tard quatre (4) mois suivant la fin de l'exercice financier de l'organisme :</i>	
	Copie du rapport financier du dernier exercice terminé, dûment signée par deux administrateurs
	Copie du rapport annuel du dernier exercice terminé
	Copie de la convocation à l'assemblée générale annuelle et du procès-verbal adopté par la dernière assemblée générale annuelle de l'organisme

education.gouv.qc.ca

**Éducation
et Enseignement
supérieur**

Québec 